

## Rachat facultatif

Plusieurs possibilités de rachat sont à votre disposition afin d'améliorer vos prestations de prévoyance :

### Cotisations d'épargne volontaires (cotisations des salariés)

Vous pouvez verser des cotisations d'épargne volontaires. La variante d'épargne peut être modifiée une fois par année.

Il est possible de choisir entre des cotisations d'épargne volontaires supérieures de 2 % (variante d'épargne Plus 2) ou de 5 % (variante d'épargne Plus 5). Cette variante permet de modifier le rachat maximal possible d'avoir d'épargne.

Pour la variante « Cotisations d'épargne volontaires », vous avez besoin du formulaire « Choix de la variante d'épargne ».

### Rachat facultatif dans l'avoir d'épargne

Vous pouvez améliorer vos prestations de prévoyance au moyen de rachats facultatifs pour autant que vous ne soyez pas affecté d'une incapacité de travail conduisant à une invalidité et que toutes les prestations de libre passage aient été transférées à la CPB.

Le montant du rachat facultatif correspond au maximum à la différence entre l'avoir d'épargne maximal possible selon le chiffre 4, annexe 2, du règlement de prévoyance CPB et l'avoir d'épargne disponible au jour du rachat. Le rachat maximal possible figure sur votre certificat de prévoyance (2<sup>e</sup> page).

### Exemple de calcul

Personne assurée âgée de 54 ans dans le plan de base

Salaire assuré	CHF	60'000
Avoir d'épargne maximal possible (CHF 60'000 x 723 %)	CHF	433'800
Avoir d'épargne disponible	CHF	300'000
<b>Apport possible</b>	<b>CHF</b>	<b>133'800</b>

### Préfinancement de la retraite anticipée

La rente de vieillesse réduite en raison du départ en retraite avant l'âge ordinaire de la retraite peut être rachetée totalement ou partiellement par la personne assurée jusqu'à 1 mois avant le départ à la retraite au moyen d'apports personnels pour autant que

- a vous soyez actif/active et que vous ne soyez pas affecté/-e par une incapacité de travail qui conduit à une invalidité ;
- b vous disposiez de l'avoir de vieillesse maximal possible selon le chiffre 4, annexe 2, du règlement de prévoyance CPB ;
- c toutes les prestations de libre passage aient été transférées à la CPB et
- d les retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement aient été remboursés au préalable.

L'apport maximal possible est déterminé conformément au chiffre 5, annexe 2, du règlement de prévoyance CPB.

Vous signez au préalable le formulaire « Apports en faveur du compte pour la retraite anticipée », qui indique le moment ou l'âge du départ prévu à la retraite anticipée.

Veillez noter qu'en cas de départ à la retraite postérieur à la date convenue, le compte d'épargne ne se verra plus crédité ni de bonifications d'épargne, ni d'intérêts dès que la rente de vieillesse ainsi obtenue atteint au maximum 105 % de la rente de vieillesse à l'âge de 65 ans.

### Exemple de calcul

Personne assurée âgée de 54 ans dans le plan de base / départ à la retraite désiré à l'âge de 60 ans

Salaire assuré	CHF 60'000
<b>Apport possible</b> (CHF 60'000 x 394 %)	<b>CHF 236'400</b>

### Apport en faveur du compte rente de rattachement

En cas de départ à la retraite anticipée, vous pouvez préfinancer vous-même une rente de rattachement au moyen de rachats dans le compte rente de rattachement pour autant que :

- a** vous soyez actif/active et que vous ne soyez pas affecté/-e par une incapacité de travail qui conduit à une invalidité ;
- b** toutes les prestations de libre passage aient été transférées à la CPB et
- c** les retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement aient été remboursés au préalable.

L'apport maximal possible est déterminé conformément au chiffre 5, annexe 1, du règlement de prévoyance CPB.

Le calcul de l'apport possible est fait en fonction de l'âge de la retraite que vous avez indiqué, de la durée de perception et du montant de la rente de rattachement mensuelle désirée.

Vous signez au préalable le formulaire « Apports en faveur du compte rente de rattachement », qui indique le moment ou l'âge du départ prévu à la retraite anticipée.

Si le départ à la retraite a lieu après la date indiquée ou que l'avoir épargné du compte rente de rattachement n'est pas entièrement nécessaire pour financer la rente de rattachement, le capital excédentaire est versé sur le compte d'épargne. Le compte d'épargne ne se verra plus crédité ni de bonifications d'épargne, ni d'intérêts dès que la rente de vieillesse ainsi obtenue atteint au maximum 105 % de la rente de vieillesse à l'âge de 65 ans.

### Exemple de calcul

Personne assurée âgée de 54 ans / départ à la retraite désiré à l'âge de 60 ans (femme)

Salaire assuré	CHF	60'000
Rente de rattachement mensuelle désirée	CHF	500
Facteur à l'âge de 54 ans (au moment du rachat)		3'344
<b>Coût de l'apport</b> (CHF 500 x 12 : 1'000 x 3'344)	<b>CHF</b>	<b>20'064</b>

### Financement de la rente de rattachement

Vous pouvez également financer une rente de rattachement au débit du compte d'épargne. Le débit du compte d'épargne pour financer la rente de rattachement désirée correspond au capital de couverture nécessaire selon le chiffre 5, annexe 1 du règlement de prévoyance CPB.

### Indications importantes relatives au rachat

Selon les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), nous sommes tenus de vérifier si un rachat personnel est autorisé.

Le formulaire « Rachat facultatif dans la prévoyance » nécessaire pour examiner le rachat ainsi que tous les autres formulaires peuvent être commandés gratuitement auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB), Schläflistrasse 17, Case postale, 3000 Berne 22 ou être téléchargés sur [www.cpb.ch](http://www.cpb.ch) – Publications.

- Un rachat à partir de fonds personnels est en principe, fiscalement parlant, déductible du revenu imposable.
- Les avoirs de libre passage émanant du 2<sup>e</sup> pilier doivent, selon les dispositions légales, impérativement être transférés auprès de la nouvelle institution de prévoyance (CPB).
- Si, dans les 3 ans à compter de la date du rachat, il est procédé à un retrait en capital (retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement EPL ou retrait dans le cadre d'une retraite partielle ou d'une retraite), l'autorité fiscale prendra fiscalement en compte le montant du rachat. Dans de tels cas, nous conseillons fortement de prendre contact par écrit avec l'autorité fiscale avant le retrait du capital et de demander une réponse ferme concernant la possibilité de déduction fiscale du rachat.
- Un rachat est fiscalement déductible uniquement à partir du moment où un éventuel retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) a été entièrement remboursé. Les remboursements des retraits anticipés en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré sont fiscalement déductibles.
- Les dispositions légales (art. 79b LPP) prévoient d'autres restrictions par rapport aux rachats. Il existe en particulier une restriction concernant le montant du rachat fiscalement autorisé pour les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées auprès d'une institution de prévoyance en Suisse.
- Il appartient à la personne assurée de se renseigner sur les possibilités de déduction fiscale ; la CPB décline toute responsabilité à ce sujet.

### Adresse de paiement de la Caisse de pension bernoise (CPB)

Coordonnées bancaires	Banque Cantonale Bernoise 3001 Berne IBAN: CH44 0079 0020 1652 2206 8
Bénéficiaire	Caisse de pension bernoise (CPB) Schläflistrasse 17 Case postale 3000 Berne 22